

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2021**

~o O o~

L'an deux mille vingt et un le vingt-huit octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, dument convoqué, le vingt-deux octobre s'est réuni sous la présidence de Monsieur Ronan FLEHO, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRESENTS :

M. Ronan FLEHO, Mme Céline GOEURY, Mme Florence BRET-PAULY, Mme Agnès BARLET, Mme Anne BIRAULT, M. Nicolas de BOGDANOFF, Mme Catherine SAPIN, M. Stéphane ROUVROY, M. Antoine FRITZ, Mme Prisca DUCASSE, M. Ludovic LASTENNET, Mme Béatrice FANGILLE, M. Jérôme VERSCHAVE, M. Jean-Claude POINTET, Mme Sylvie ESCOFFIER, Frédérique CONSTANS-MARIE.

PROCURATIONS :

M. Marc JOKIEL à M. Ronan FLEHO
M. Jean-François LAVILLE à Mme Céline GOEURY
M. Victor MALDONADO à Mme Florence BRET-PAULY
M. Vincent MICHELET à M. Nicolas de BOGDANOFF
Mme Charlotte LAIZET à Mme Anne BIRAULT
M. Jean-Christophe SAURIAC à M. Jean-Claude POINTET

ABSENT :

M. Cédric NANGLARD

Secrétaire de séance : Mme Agnès BARLET

~o O o~

Concernant le compte-rendu précédent :

Mme Sylvie ESCOFFIER fait un certain nombre de remarques sur le compte-rendu précédent.
M. le Maire lui demande si possible une transmission par écrit.

~o O o~

N° 2021-51 : DECISION MODIFICATIVE N°2

M. le Maire fait part du recrutement d'une ATSEM et d'un conseiller numérique couvert par une aide de l'Etat.

M. Jérôme VERSCHAVE indique que son groupe va s'abstenir car il n'a pas reçu les pièces pour se déterminer.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-01 : Énergie - Électricité	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-01 : Fournitures de petit équipement	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60633-822 : Fournitures de voirie	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611-01 : Contrats de prestations de services	0.00 €	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231-812 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-01 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-01 : Rémunération principale	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64112-01 : NBI, SFT et indemnité de résidence	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-01 : Autres indemnités	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-01 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-01 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	276 127.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	276 127.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	174 079.56 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	174 079.56 €	0.00 €	0.00 €
D-6817-01 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	7 047.60 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	7 047.60 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	276 127.16 €	276 127.16 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	276 127.16 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	276 127.16 €	0.00 €
R-2802-01 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 189.00 €
R-281311-01 : Hôtel de ville	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 570.00 €

R-281312-01 : Bâtiments scolaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	134 791.00 €
R-281318-01 : Autres bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 776.00 €
R-28132-01 : Immeubles de rapport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 288.00 €
R-28135-01 : Installat° générales, agencements, aménagement des construct°	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37.00 €
R-28138-01 : Autres constructions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 123.00 €
R-28151-01 : Réseaux de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 981.00 €
R-28152-01 : Installations de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	788.00 €
R-281533-01 : Réseaux câblés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 161.00 €
R-281538-01 : Autres réseaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	143.00 €
R-281578-01 : Autre matériel et outillage de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 076.74 €
R-281728-01 : Autres agencements et aménagements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	465.00 €
R-281757-01 : Matériel et outillage de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	194.00 €
R-28183-01 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 929.00 €
R-28184-01 : Mobilier	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 319.45 €
R-28188-01 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 248.37 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	174 079.56 €
D-2315-14-822 : TRAVAUX DE VOIRIE	102 047.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	102 047.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	102 047.60 €	0.00 €	276 127.16 €	174 079.56 €
Total Général		-102 047.60 €		-102 047.60 €

<p>Pour : 17 voix Contre : 0 voix Abstention : 5</p>

~o O o~

N° 2021-52 : PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur le Maire indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte ces propositions.

Pour : 22 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 Voix

~o O o~

N°2021-53 AVENANT MARCHE PUBLIC VOIE DOUCE DEPARTEMENTALE 10

Vu le Code de la commande publique ;

M. le Maire rappelle l'historique de la procédure relative à ce marché public à procédure adaptée. Le marché a fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée dont la remise des plis avait été fixée au 16/4/2021.

A l'issue de cette consultation et après analyse des offres par le bureau d'études Via Infrastructure en juin 2021, l'entreprise Eiffage a été retenue en fonction des critères de notation du règlement de la consultation.

Dans cette même période, malgré des réunions préalables avec le Département, propriétaire de la voie, et malgré une première validation, le projet a été remis en cause par les services infrastructures du Département.

Sachant qu'une date butoir pour la réalisation du tapis d'enrobé était fixée au mois d'octobre, il était inconcevable d'imaginer un report du démarrage du chantier communal (chantier à terminer avant intervention de la réfection de chaussée par le département).

Afin d'adapter le projet au nouveau choix réglementaire du département, des adaptations ont dû être apportées au marché initial augmentant ainsi le coût initial.

Ces adaptations ont porté principalement sur la création de nouveaux plateaux surélevés (3 au lieu de 1), sur le changement des matériaux au niveau des trottoirs (610 ml) dont la teinte également devait être différente par rapport à la chaussée ; des barrières bois comportant des doubles lisses ont également été imposées afin de sécuriser le nouveau cheminement piéton.

Le coût supplémentaire est également justifié par le fait que, sans connaissance réelle des réseaux d'eau pluviale de la route départementale, le poste réseau EP avait été trop minimaliste au niveau du CCTP ; des canalisations supplémentaires ont donc été nécessaires ainsi que des caniveaux à grilles au droit des accès des riverains pour éviter tout risque d'inondation dont la commune de Latresne connaît très bien les conséquences.

M. le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal, l'avenant ci-après :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce dernier.

<p>Pour : 17 voix Contre : 0 voix Abstention : 5 Voix</p>
--

M. Jean-Claude POINTET pointe la défaillance du cabinet sur les eaux pluviales et les conséquences de l'imperméabilisation de 1.000 m².

M. Jérôme VERSCHAVE dit qu'il faut aller chercher la responsabilité du bureau d'études et indique qu'il ne votera pas.

M. le Maire indique aussi vouloir mettre le Conseil Départemental face à ses responsabilités car il a imposé un changement du tracé.

M. Jean-Claude POINTET fait remarquer que les entreprises qui avaient soumissionné avant ont été pénalisées. Cela représente une hausse de 42%.

Mme Sylvie ESCOFFIER évoque la remise en cause de l'économie générale du marché et se dit surprise que l'on passe un avenant une fois les travaux terminés. Le Trésorier va-t-il accepter cela ?

M. le Maire répond que si tel n'était pas le cas, il pourrait y avoir une remise en cause du bureau d'études avec un non-paiement à la fin si nécessaire. Un conseil a été pris au préalable avec la Préfecture et nous verrons avec la DGFIP. C'est pour cela qu'une délibération est soumise au conseil municipal.

~o O o~

N°2021-54 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47, Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01) et que ce coefficient est égal à 1,37633 pour l'année 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer pour l'année 2021 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunication comme suit :
- 41,29 € par kilomètre et par artère en sous-sol
- 55,05 € par kilomètre et par artère en aérien
- 27,53 € par m² pour les emprises au sol pour les installations autres (cabine tél, sous répartiteur)
- Que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

<p>Pour : 17 voix Contre : 0 voix Abstention : 5</p>

M. Jérôme VERSCHAVE dit que l'on ne peut pas accepter que la commune ne sache pas ce que TDF va faire sur le terrain. Il faut rencontrer les opérateurs et voir ce qu'ils veulent faire, installer la 5G par exemple.

M. le Maire rappelle que sur un dossier d'installation d'antenne, la commune a été déboutée suite à un recours (téléphonie : service public).

Mme Frédérique CONSTANS dit que depuis la loi ELAN, l'opérateur doit déposer un dossier un mois avant.

M. le Maire indique qu'il est possible de refuser sur la forme mais que sur le fond le Tribunal l'impose.

M. Jérôme VERSCHAVE dit qu'il faut faire de la résistance. M. le maire répond que ce n'est pas à un fils d'éleveur de porcs breton que tu diras ce que c'est que de faire de la résistance.

~o O o~

N°2021-55 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA REALISATION DE SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES INTEGRANT LE RISQUE INONDATION ENTRE LES COMMUNES DE LATRESNE, CENAC, CAMBLANES-ET-MEYNAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, CAMBES, CARIGNAN-DE-BORDEAUX

Vu l'article 35 III de la Loi sur l'Eau N°92-3 du 3 janvier 1992 repris dans l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réglementation relative aux marchés publics ;

Les communes de LATRESNE, CENAC, CAMBLANES-ET-MEYNAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, CAMBES, CARIGNAN-DE-BORDEAUX ont lancé une démarche collective pour l'élaboration de leurs schémas directeurs des eaux pluviales ;

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commande entre les six communes membres et de désigner la commune de LATRESNE comme coordonnateur ;

A ce titre, la commune de LATRESNE assurera la maîtrise d'ouvrage des prestations ;

Le groupement de commande implique une définition précise des besoins par chacun des membres du groupement afin de rédiger un dossier de consultation unique ;

Chaque commune s'engage à fournir une évaluation précise et sincère de ses besoins afin de permettre aux entreprises de juger de l'ampleur du travail attendu ;
Une Commission d'appel d'offre (CAO) ad hoc sera constituée et à cet effet un représentant de chaque commune membre doit être désigné par l'assemblée délibérante ;

Le conseil municipal,

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur Mme Florence BRET-PAULY et de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE d'adhérer à la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la réalisation de schémas directeurs de gestion et du zonage d'assainissement des eaux pluviales intégrant le risque inondation annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISE le maire à signer la convention de groupement de commande ;**
- **DESIGNE Mme Florence BRET-PAULY en tant que représentant de la commune auprès du groupement ;**
- **AUTORISE le maire à prendre tout acte nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

<p>Pour : 22 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 Voix</p>
--

Mme Florence BRET-PAULY rappelle le calendrier et les différentes étapes.

Mme Sylvie ESCOFFIER demande quand pourrons-nous avoir le cahier des charges pour l'estimation des besoins ?

Mme Florence BRET-PAULY dit que le cahier des charges devrait être remis le 9 novembre.

Mme Sylvie ESCOFFIER remarque que ce délai est ambitieux.

M. le Maire rappelle que Latresne souhaite avoir un schéma d'ici la fin de l'année 2022.

Le groupement va être installé à Latresne. Le budget est estimé entre 200 et 350 K€. des subventions ont été demandées.

M. Jérôme VERHAVE souhaite participer au cahier des charges et à l'étude.

Mme Frédérique CONSTANS-MARIE indique que le périmètre du bassin versant est important.

Mme Sylvie ESCOFFIER demande comment la municipalité envisage d'intégrer ce document au PLU. Ce groupement de commande traduit-il une démarche collective au niveau de l'urbanisme qui pourrait aboutir à un PLUI ?

M. le Maire indique qu'il prévoit une révision du PLU (zonage et règlement avec une enquête publique).

Cela permet une réflexion avec l'ensemble des communes. Il fait part de ses regrets que Lignan de Bordeaux ne participe pas à l'étude.

Le syndicat du SIETRA doit également faire une étude.

Mme Frédérique CONSTANS-MARIE demande si les zones humides sont prises en compte ?

Mme Florence BRET-PAULY précise que chaque commune actionne l'option ou les options de son choix.

M. le Maire dit que pour Latresne, nous souhaitons une étude exhaustive.

Mme Frédérique CONSTANS-MARIE demande quel est le % de subvention et Mme Florence BRET-PAULY indique 80%.

~o O o~

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA REALISATION DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Il est conclu

Entre :

La commune de LATRESNE, représentée par M Le Maire *Ronan FLEHO*, domicilié 1 Avenue Jean Balde 33360 LATRESNE dûment habilité par délibération N° en date du

Et

La commune de CENAC, représentée par Mme Le Maire *Catherine VEYSSY*, domicilié 50 Avenue de Bordeaux 33360 CENAC dûment habilité par délibération N° en date du

Et

La commune de CAMBLANES-ET-MEYNAC représentée par M Le Maire *M. Jean-Philippe GUILLEMOT*, domicilié 1 Place du Général de Gaulle 33360 CAMBLANES- -ET-MEYNAC dûment habilité par délibération N° en date du

Et

La commune de SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, représentée par Mme Le Maire *Tania COUTY*, domiciliée 4 Avenue de MERCADE 33880 SAINT-CAPRAIS-DE -BORDEAUX dûment habilité par délibération N° en date du

Et

La commune de CAMBES, représentée par Mme Le Maire *Rose PEDREIRA-AFONSO*, domicilié 9 Route de Saint-Caprais 33880 dûment habilité par délibération N° en date du

Et

La commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX, représenté par M Le Maire *Thierry GENETAY* domicilié 24 Rue de Verdun 33360 dûment habilité par délibération N° en date du

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Constitution du groupement

Les Communes de LATRESNE, CENAC, CAMBLANES-ET-MEYNAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, CAMBES, CARIGNAN-DE-BORDEAUX décident de créer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8.VII du code des marchés publics.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement a pour objet d'associer les communes de LATRESNE, CENAC, CAMBLANES-ET-MEYNAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, CAMBES, CARIGNAN-DE-BORDEAUX pour l'exécution d'une prestation intellectuelle relative à la mise en œuvre de schémas directeurs d'eaux pluviales.

Ce groupement de communes géographiquement mitoyennes a pour objet d'une part, **une analyse cohérente du risque inondation lié à la gestion des eaux pluviales**, et d'autre part une réduction d'échelle de coûts des études.

Les thèmes abordés dans ce marché seront : la mise à jour des réseaux d'eaux pluviales, leur analyse hydrologique, le zonage et les prescriptions relative à l'eau pluviale, la gestion des événements à risque due à des aléas intenses, la faisabilité technique de réduction du risque, la qualité des rejets.

Cette étude devra appréhender les dysfonctionnements passés constatés lors d'inondations et proposer des solutions pérennes aboutissant à la définition d'un schéma directeur des eaux pluviales et d'un zonage d'assainissement.

Le coût total estimé pour la réalisation de ce projet est compris entre 200 000 et 350 000 € HT.

Article 3 : Mode de passation de la commande

La passation du ou des marché(s) initié(s) par le groupement de commandes reste soumise aux dispositions du décret n° 2006-975 portant code des marchés publics.

Article 4 : Désignation du coordonnateur du groupement

La commune de LATRESNE est désignée coordonnatrice du groupement.

Article 5 : Mission du coordonnateur

Cette mission consiste à assurer la maîtrise d'ouvrage des études définies à l'article 2 du présent document.

A ce titre, le coordonnateur est chargé, pour le (ou les) marché(s) qu'il sera nécessaire de passer :

5.1 – d'exécuter toutes les opérations se rattachant à la préparation des pièces du marché, et d'en présenter le projet, pour avis et validation, aux représentants de chaque commune,

5.2 – de publier l'avis d'appel public à la concurrence,

5.3 – d'analyser les offres, en concertation avec un représentant de chaque commune du groupement,

5.4 – de réunir le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres ad hoc composée d'un représentant par commune membre du groupement qui attribuera le marché en application de l'article 8-VII du code des marchés publics et dans le respect de son organisation interne au vu du montant global des prestations commandées,

5.5 – de notifier aux candidats non retenus le rejet de leurs propositions,

5.6 – de signer le marché et de le notifier à l'attributaire au nom du groupement, conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics et dans le respect de son organisation interne,

5.7 – de planifier et de veiller à la bonne exécution du marché sur l'ensemble des ouvrages concernés,

5.8 – de signer tout acte nécessaire à l'exécution du marché, et d'en adresser copie aux communes membres,

5.9 – d'organiser la réception des prestations en liens avec un représentant de chaque commune membre,

5.10 – de transmettre aux communes membres un compte - rendu au vu des phases d'avancement,

5.11 – d'informer les communes membres de toutes difficultés relatives à l'exécution du marché afin de décider collégalement des mesures à prendre et notamment la résiliation éventuelle du marché concerné,

5.12 – de régler directement au prestataire les factures relatives à son propre territoire.

Article 6 : Obligations des communes

Les communes membres ont, obligation pour le (ou les) marché(s) qu'il sera nécessaire de passer :

6.1 – d'apporter une assistance technique pour la rédaction du marché,

6.2 – d'assurer une aide décisionnelle pour le choix du titulaire du marché notamment en participant à l'analyse des offres,

6.3 – de mettre à disposition tout document utile pour la réalisation des prestations,

6.4 – de faciliter l'accès aux sites dont il assure la gestion,

6.5 – de participer à la réception des prestations

6.6 – de régler directement au prestataire les factures lui incombant.

Article 7 : Modalités financières

7.1 – Chaque membre du groupement s'engage à s'acquitter, pour sa part, du montant de sa participation au titulaire du marché.

7.2 – Le montant des dépenses incombant à chacun des membres du groupement sera déterminé en fonction du coût des prestations et en fonction des linéaires et/ou des types d'ouvrages les concernant.

Article 8 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est établie pour une durée de 2 (deux) ans et pourra être renouvelée deux fois après accord écrit des parties dans le courant de l'année précédant son échéance.

Article 9 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait de l'un des membres du groupement.

Cette mesure de retrait peut intervenir dans deux cas :

- Avant la notification à l'attributaire pour l'exécution des prestations et après information par courrier AR (Accusé/Réception) de sa décision à l'autre (ou autres) partie(s),
- Pendant l'exécution du marché et après information par courrier AR de sa décision à l'autre (ou autres) partie(s). Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de la durée du (ou des) marché(s) en cours et lorsque toutes les sommes dues, y compris au titre d'indemnité de résiliation, auront été réglées par chaque partie.

Article 10 : Recours d'un tiers

En cas de litige avec un tiers, les parties conviennent de maintenir l'exécution des présentes. Chacune des parties se chargera d'exercer toutes actions devant les juridictions compétentes et assumera ses frais de défense, et ce quelque soit le type de litige.

Article 11 : Caractère limité du groupement

Le présent groupement de commandes se limite à la réalisation de l'opération détaillée à l'article 2, à l'exclusion de toute autre opération menée par les parties dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 12 : Novations

Toutes novations ou modifications des présentes, y compris l'ouverture du groupement à d'autre(s) membre(s), devront faire l'objet d'un avenant approuvé par chacune des parties.

Article 13 : Date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet dès transmission à la Préfecture par le coordonnateur d'un exemplaire co-signé par l'ensemble des parties.

Chacun des membres du groupement se chargeant, pour sa part, de la transmission à la Préfecture des délibérations des organes compétents autorisant cette signature.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 15 : Litiges

En cas de litige né de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention les parties se concerteront afin de rechercher une solution amiable. En cas de désaccord, le cas sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux qui statuera.

Fait à, en trois exemplaires datés et signés le

La commune de LATRESNE, représentée par M Le Maire <i>Ronan FLEHO</i> ,	La commune de CENAC, représentée par Mme Le Maire <i>Catherine VEYSSY</i> ,
La commune de CAMBLANES-ET-MEYNAC représentée par M Le Maire <i>M. Jean-Philippe GUILLEMOT</i> ,	La commune de SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, représentée par Mme Le Maire <i>Tania COUTY</i> ,
La commune de CAMBES, représentée par Mme Le Maire <i>Rose PEDREIRA-AFONSO</i> ,	La commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX, représentée par M Le Maire <i>Thierry GENETAY</i> ,

~o O o~

N°2021-56 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Le Conseil municipal autorise la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet et autorise **le Maire à prendre tout acte nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

<p>Pour : 22 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 Voix</p>
--

N°2021-57 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI (ALTERNANT) CHEF DE PROJET COMMUNICATION

Vu le Code du travail,
Vu la Loi N°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu la Loi N°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la Loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu le décret N°2017-199 du 16 février 2017 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public,
Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

PRINCIPE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

Le contrat d'apprentissage constitue un dispositif de formation alternée. Il a pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

Un contrat est conclu entre un(e) apprenti(e) et un employeur.

Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation.

Il prend la forme d'un contrat à durée déterminée de droit privé régi par le Code du travail.

Les apprentis sont des salariés à part entière.

Les frais de formation liés à la formation sont à prendre en charge (en totalité ou partie) par l'employeur.

Le contrat d'apprentissage s'adresse aux jeunes de 16 à 29 ans et aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge ainsi

- Qu'aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge ;
- Qu'aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge ;
- Qu'aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire ;
- Qu'à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières.

Pendant toute la durée de son contrat, l'apprenti(e) est accompagné par un maître d'apprentissage.

Mme Céline GOEURY, adjointe au maire soumet à l'approbation du conseil municipal le recrutement d'un apprenti CHEF DE PROJET COMMUNICATION.

<p>Pour : 17 voix Contre : 0 voix Abstention : 5 Voix</p>
--

Mme Céline GOEURY précise avoir besoin d'un apprenti en communication car le poste de la communication est très lourd. Il y a une forte demande des commerçants. Quentin SEIGNETTE nous rejoint à ce poste d'apprenti. Il a déjà travaillé pour une coopérative en Dordogne. Ses missions vont consister en production de communication, création de support en ligne, évènementiel. Il est étudiant à FORMASUP, mais il a également fait des études de droit et un BTS.

Il recherche du sens et a choisi les collectivités et l'apprentissage. Il nous rejoindra en décembre. Nous avons sollicité le Centre de gestion pour son recrutement mais les processus administratifs sont lourds.

Une aide de l'Etat à hauteur de 5000 € est prévue. Sa rémunération mensuelle sera de 700 € par mois car il est en licence.

M. Jérôme VERSCHAVE remarque que prendre un apprenti en communication est un gachis car il faut plutôt le mettre sur la production. L'information est connue.

M. le Maire rappelle que l'ensemble des supports de communication est géré en interne. La vocation éducative est dans nos gênes. On doit progresser sur les supports. Il ne connaît pas le monde des élus.

M. Jérôme VERSCHAVE dit que le problème sur l'apprentissage est énorme en France. Par contre, les personnes se posent des questions sur le rond-point et le projet de logement.

Il est précisé qu'un autre apprenti sera recruté aussi aux services techniques.

~o O o~

QUESTIONS DIVERSES :

Concernant le site internet, Mme Sylvie ESCOFFIER demande une remise à jour des informations concernant les élus. Frédérique ne figure pas dans la liste de diffusion du conseil municipal.

M. Jérôme VERSCHAVE dit qu'il faut travailler en commun sur le PLU. Il ne faut pas faire de réunion le soir à 20h car c'est trop tardif.

M. le Maire indique que l'association PLU'S et Mieux a manqué les réunions publiques.

M. Jean-Luc HOGUET, président de l'association PLU'S et Mieux intervient et conteste cet état de fait.

Le Maire, seul compétent pour la police de l'assemblée, demande au public de ne pas intervenir et de sortir avant que les conseillers municipaux parlent du PLU.

~o O o~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

~o O o~